

**Lot 18 partie, du cadastre de la paroisse Saint-Arsène (parcelle no 543)**

Une partie du lot dix-huit (Ptie lot 18), du cadastre de la PAROISSE SAINT-ARSÈNE, de la circonscription foncière de TÉMISCOUATA, de la municipalité de la PAROISSE DE SAINT-ARSÈNE, de figure irrégulière bornée et décrite comme suit : vers le Nord-Ouest, par une partie du lot 18, étant la parcelle no 542, mesurant le long de cette limite dix-huit mètres et quatre-vingt-onze centièmes (18,91 m), l'extrémité Nord-Est de cette dernière ligne étant le point à rattacher; vers le Nord-Est, par une partie du lot 18, étant la parcelle no 91, mesurant le long de cette limite un mètre et soixante-dix-huit centièmes (1,78 m) le long d'un arc de cercle de soixante-quatorze mètres et cinquante-six centièmes (74,56 m) de rayon et dix-neuf mètres et vingt-six centièmes (19,26 m); vers le Nord-Est, par une partie du lot 18, étant la parcelle no 91 et par une partie du lot 18, étant la parcelle no 105, mesurant le long de cette limite cinquante et un mètres et soixante centièmes (51,60 m) le long d'un arc de cercle de deux cent soixante-cinq mètres et quatre-vingt-six centièmes (265,86 m) de rayon; vers le Nord-Est, par une partie du lot 18, étant la parcelle no 105, mesurant le long de cette limite dix-neuf mètres et soixante-six centièmes (19,66 m); vers le Sud-Est, par une partie du lot 17, mesurant le long de cette limite dix-huit mètres et quatre-vingt-six centièmes (18,86 m); vers le Sud-Ouest, par une partie du lot 18, étant la parcelle no 99, mesurant le long de cette limite vingt-quatre mètres et vingt-cinq centièmes (24,25 m); vers le Sud-Ouest, par une partie du lot 18, étant la parcelle no 93 (Chemin de Desserte), mesurant le long de cette limite soixante-trois mètres et seize centièmes (63,16 m) le long d'un arc de cercle de deux cent quatre-vingt-quatre mètres et quinze centièmes (284,15 m) de rayon et seize mètres et trente centièmes (16,30 m). Le point à rattacher de ladite parcelle étant situé à une distance de sept cent vingt et un mètres et quatre-vingt-seize centièmes (721,96 m) suivant un gisement de 30°13'27" de l'intersection de la ligne de division des lots 8 et 18, avec le lot 251, du cadastre de la Paroisse de Cacouna.

**SUPERFICIE** : mille huit cent soixante mètres carrés et huit dixièmes (1 860,8 m<sup>2</sup>)

Le tout tel que montré et identifié comme étant les parcelles 536, 538, 540, 541, 542 et 543 sur un plan préparé par Gilles Gagné, arpenteur-géomètre, le 9 avril 2010 à Rimouski sous le numéro 674 de ses minutes et conservé aux archives du ministère des Transports du Québec sous le numéro AA-6508-154-90-0099, feuillet numéro 6A/24.

56289

Gouvernement du Québec

**Décret 910-2011, 7 septembre 2011**

CONCERNANT le versement d'une subvention à la Société de l'assurance automobile du Québec pour l'exercice financier 2011-2012, pour l'application du Programme d'adaptation de véhicules routiers

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe c du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28), le ministre doit promouvoir le développement et la mise en œuvre de programmes de sécurité et de prévention des accidents;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 4 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12), le ministre des Transports peut accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 16.4 de la Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec (L.R.Q., c. S-11.011), le ministre des Transports peut, par entente, confier à la Société de l'assurance automobile du Québec, l'application d'un programme concernant l'adaptation d'un véhicule routier en vue de permettre à une personne handicapée de conduire un véhicule ou d'y avoir accès;

ATTENDU QUE le ministre des Transports entend confier cette responsabilité à la Société de l'assurance automobile du Québec;

ATTENDU QUE, pour la réalisation de ce mandat, il y a lieu de verser à la Société de l'assurance automobile du Québec une subvention maximale de 9 684 000 \$, pour l'exercice financier 2011-2012, pour l'application du Programme d'adaptation de véhicules routiers;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subvention (R.R.Q., c. A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subventions doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à verser une subvention maximale de 9 684 000 \$ à la Société de l'assurance automobile du Québec, pour l'exercice financier 2011-2012, pour l'application du Programme d'adaptation de véhicules routiers.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

56290